



**HAL**  
open science

**3 questions à Guillaume Tusseau, professeur des  
Universités à l'École de droit de Sciences Po, membre de  
l'Institut universitaire de France**

Guillaume Tusseau, Béranger Hélène

► **To cite this version:**

Guillaume Tusseau, Béranger Hélène. 3 questions à Guillaume Tusseau, professeur des Universités à l'École de droit de Sciences Po, membre de l'Institut universitaire de France. La Semaine juridique. Édition générale, 2012, 38, pp.1704. hal-03461140

**HAL Id: hal-03461140**

**<https://sciencespo.hal.science/hal-03461140>**

Submitted on 1 Dec 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

### **3 questions à Guillaume Tusseau, professeur des Universités à l'École de droit de Sciences Po, membre de l'Institut universitaire de France**

#### **Droit processuel constitutionnel**

Dans un article relatif aux réformes en cours de la justice administrative (*AJDA 2012, p. 1195*), Pascale Gonod, professeur à l'université Panthéon-Sorbonne - Paris I s'interrogeait sur l'intitulé de la discipline qui en rend compte. Elle invitait notamment à réfléchir à la pertinence de la dénomination de « contentieux administratif », et suggérait en contrepoint de parler d'un « droit processuel administratif » ou encore d'un « droit du procès administratif ». Pour Guillaume Tusseau, la discipline du « contentieux constitutionnel » gagnerait à méditer ces propos. Il s'explique dans nos colonnes.

#### **P. Gonod invite à réfléchir à l'émergence d'un "droit processuel administratif". Peut-on également parler de la création d'un droit processuel constitutionnel depuis la QPC ?**

Le changement majeur qu'a introduit la QPC invite incontestablement à envisager l'hypothèse du droit processuel constitutionnel.

Du point de vue du droit positif, la réglementation de la QPC et la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu de la part du Conseil constitutionnel et des juridictions ordinaires, ont considérablement enrichi le *corpus* qui porte sur l'application des normes constitutionnelles. Le choix de se doter d'une juridiction *ad hoc*, plutôt que de faire de la sanction de la Constitution un élément intrinsèque de la fonction juridictionnelle, conduit à la mise en place de voies de droit originales. Un droit processuel constitutionnel nouveau, compris comme l'ensemble des normes relatives à l'application de la Constitution, a incontestablement fait son apparition. Il gagne une certaine autonomie vis-à-vis du droit substantiel, c'est-à-dire des normes appliquées au cours des procès constitutionnels. Simultanément, il se rapproche du droit processuel qui a trait à la mise en oeuvre d'autres branches du droit. L'ensemble tend vers une forme de droit commun du procès.

Du point de vue de la science du droit, la question est de savoir si ce droit processuel constitutionnel gagnerait à être pris comme objet d'une discipline spécifique. Celle-ci se doterait d'un corps de doctrine plus dense et plus systématique, gagnerait en raffinement technique et analytique, éclairerait plus complètement son objet, tout en servant davantage la pratique. À ce titre, l'évolution suivie par la doctrine latino-américaine est particulièrement significative. Les termes de « justice constitutionnelle », « contentieux constitutionnel », « juridiction constitutionnelle », etc. sont supplantés par l'expression « droit processuel constitutionnel ». Cette innovation, popularisée par Hector Fix-Zamudio, a conduit au développement d'une discipline riche, nourrie de l'expérience cumulée des différents pays de cette aire géographique.

L'effort conceptuel qui a accompagné l'analyse des différentes voies de droit existantes - *amparo, tutela, habeas data*, action populaire, etc. - a permis au droit processuel constitutionnel d'être à la fois subtil sur le plan théorique et fonctionnel sur le plan pratique. En France, des travaux récents, notamment des thèses de doctorat, suggèrent une semblable orientation.

### **Faut-il repenser l'enseignement du droit constitutionnel ?**

Très certainement. Cela ne date pas de l'introduction de la QPC, mais un esprit chagrin pourrait considérer que la QPC est venue à point nommé pour relancer la machine d'une doctrine qui s'épuisait dans le commentaire des quelques décisions DC rendues chaque année. Grâce à une abondance jurisprudentielle bienvenue, elle a pu continuer à faire ce qu'elle faisait, sans se pencher sur sa propre pratique. L'activité qui consiste à mettre en ordre les décisions du Conseil constitutionnel en leur restituant une logique d'ensemble est naturellement intéressante et utile. Parce qu'une orientation inspirée du droit processuel constitutionnel accentuerait encore cette tendance, elle rend d'autant plus nécessaire l'affirmation d'autres manières d'aborder l'étude et l'enseignement du droit constitutionnel.

La démarche courante adopte un point de vue interne au champ juridique. Il s'agit d'expliquer le droit constitutionnel à partir de lui-même. En contrepoint, il me semblerait fructueux de tenter de rendre compte des développements actuels du constitutionnalisme à partir d'autres grilles de lecture. L'étude « attitudinale » s'intéresse ainsi aux personnalités des juges, afin d'expliquer leurs décisions d'une manière qui n'est pas celle de la dogmatique. Une approche sociologique porte par exemple l'attention sur l'environnement social des juges, à la fois comme source et comme cible de leurs décisions. Une étude de la culture politique et constitutionnelle expose comment notre imaginaire juridique est façonné par l'intervention d'un Conseil constitutionnel depuis plusieurs décennies. C'est précisément le perfectionnement de la justice constitutionnelle qui impose que l'enseignement fasse davantage place à la variété des angles d'approche.

### **Quels sont les enjeux au-delà d'un changement purement terminologique ?**

Sans vouloir dramatiser, il en va tout de même, d'une certaine manière, de la place de la doctrine française dans les échanges internationaux. Faute pour elle de dépasser la systématisation de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, elle se prive d'outils, de perspectives de recherches et d'enseignements qui puissent entrer en communication avec ceux que livrent de très nombreuses doctrines étrangères.

Il en va aussi du renouvellement des cadres intellectuels dans lesquels nous pensons le constitutionnalisme, tel qu'il se développe aujourd'hui aux niveaux national, supranational ou transnational. L'idée d'une quelconque orthodoxie en la matière, dont le caractère naturel porterait la marque d'un ordre du discours qui n'a rien de neutre, doit être abandonnée. Il existe toujours une multiplicité de points de vue sur un même ensemble de phénomènes, l'intérêt étant les résultats que chacun livre et les discussions que leur confrontation fait naître. Sans céder au syncrétisme, il me semble nécessaire de mettre à disposition le plus grand nombre d'outils susceptibles d'appréhender les phénomènes constitutionnels. Le droit processuel constitutionnel en offre un certain nombre.

Exprimé sous une forme dont la modestie n'est qu'apparente, l'enjeu est de faire en sorte que les constitutionnalistes aient davantage d'histoires plaisantes à imaginer et à raconter.

*Propos recueillis par Hélène Béranger*